

N° de l'OMP  
N° MINOS :  
N° MINUTE

JUGEMENT AU FOND

Audience du DEUX MIL DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Président : M. Alain BAVIERE  
Greffier : Mme Linda CARLIER  
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

Relaxe  
stop  
Sept

Mention minute :  
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

ET

Signifié / Notifié le :

A : PREVENU

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 59  
Filiation :  
Demeurant :  
Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

- Prévenu de :
- 1) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé
  - 2) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé
  - 3) INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé
  - 4) ARRET OU STATIONNEMENT DANGEREUX DE VEHICULE (Code Natinf : 201) avec le véhicule immatriculé E

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience de l'acte  
d'huissier de Justice délivré à parquet le :

A l'audience du huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ; L'avocat du prévenu a soulevé des exceptions de nullité ;

Sur l'inobservation du panneau s

Attendu que le Ministère Public n'apporte pas la preuve que Monsieur [redacted] était le conducteur du véhicule au moment de la constatation de l'infraction.

Sur le stationnement dangereux

Attendu que le procès-verbal dressé [redacted] n'apporte aucun renseignement sur les modalités du stationnement qui permettrait de qualifier celui-ci de dangereux.

Attendu que ledit procès-verbal n'apporte pas non plus la façon dont a été relevée l'identité du conducteur du véhicule (permis de conduire, carte d'identité ?).

Attendu, enfin, que l'imprécision du lieu de l'infraction ne permet pas au prévenu d'assurer convenablement sa défense

Le Tribunal relaxera Monsieur [redacted] des fins de toutes les poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] [redacted] ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

REJETTE les exceptions de nullité soulevées par le conseil du prévenu;

**RELAXE Monsieur [redacted] reprochés ;**

**sur l'ensemble des faits qui lui sont**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame L [redacted] greffier

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE  
LE GREFFIER EN CHEF  
[Signature]